



ARRETE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU BOISEMENT DES CHASSETTES propriété de la Commune de la Ravoire

N°ARPM – 101/2023 T

La Ravoire, le 24 Novembre 2023

Le Maire de la Commune de LA RAVOIRE,

Vu l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2221- du code générale de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 544 du code civil et suivants,

Considérant l'emprise du domaine privé communal au sein du boisement des Chassettes situé sur les communes de Challes-Les-Eaux et de la Ravoire,

Considérant que le boisement est très régulièrement fréquenté par des promeneurs, mais aussi par d'autres publics,

Considérant qu'un récent diagnostic sanitaire du boisement, réalisé par un prestataire spécialisé, à la demande du Département, met en évidence la dangerosité importante et immédiate d'un nombre significatif d'arbres, pour les personnes et les biens,

Considérant qu'il y a lieu, dès ce jour, d'interdire temporairement l'accès aux zones à risque, tant pour assurer l'intégrité des personnes et des biens, que pour permettre, dans les plus brefs délais, de procéder à la mise en sécurité des lieux,

ARRETE

Article 1 : Tout accès aux zones définies par la carte annexée au présent arrêté est strictement interdit à toute personne.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du Département et de la Commune chargés de la gestion du domaine ainsi que tous les intervenants explicitement autorisés par le Département, aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Article 3 : Cette interdiction est temporaire et sera levée par le Président du Conseil Départemental et le Maire de la Commune, dès l'achèvement des travaux de sécurisation nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, aux abords notamment des principaux accès et visible du public.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions, telles que prévues au code pénal.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel est publié au recueil des actes administratifs de la commune de la Ravoire.

Article 7 : Le présent peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire

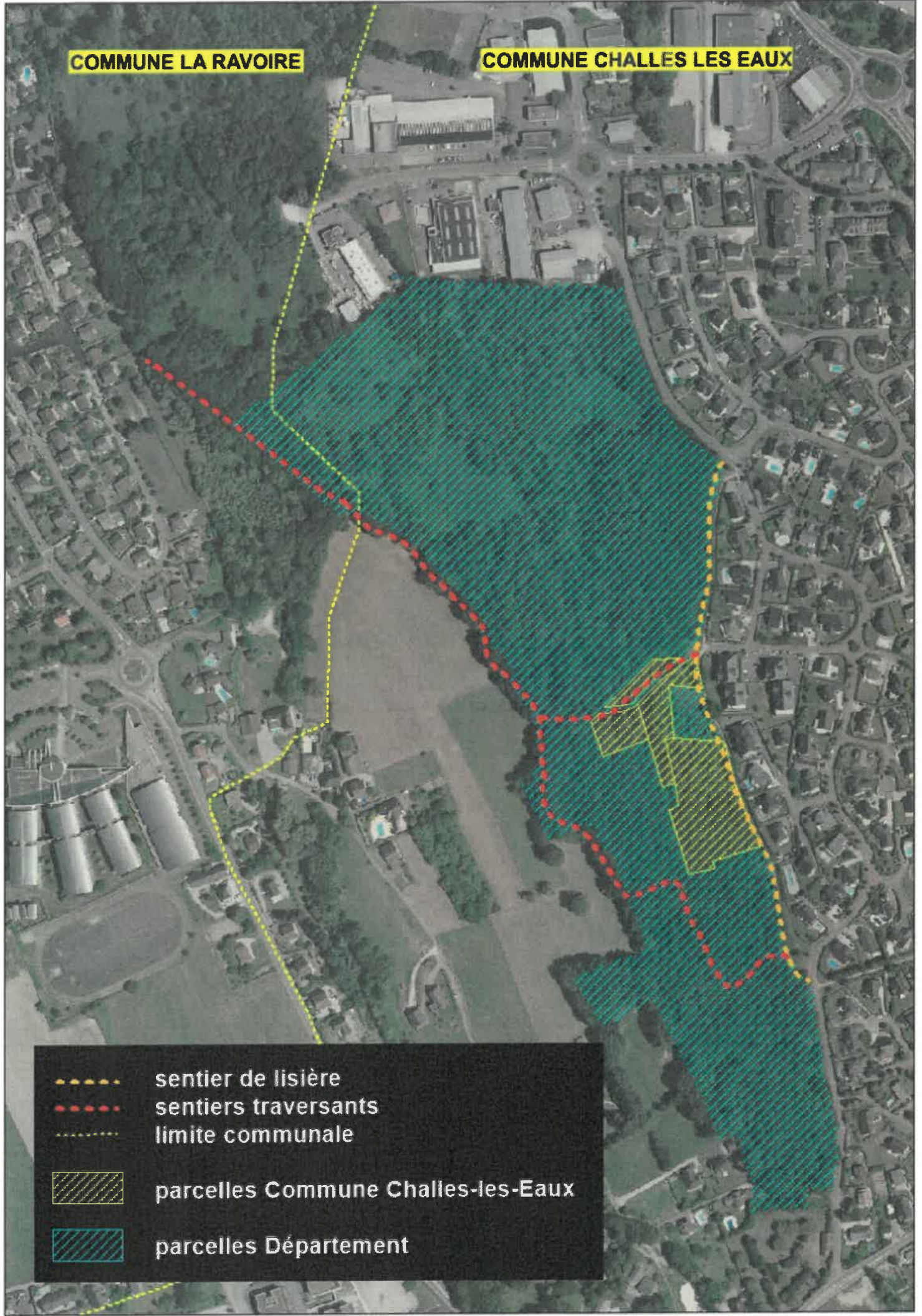







Alexandre GENARO

Date de publication : 24/11/2023

COMMUNE LA RAVOIRE

COMMUNE CHALLES LES EAUX



-  sentier de lisière
-  sentiers traversants
-  limite communale
-  parcelles Commune Challes-les-Eaux
-  parcelles Département